



CONVENTION DE PARTENARIAT Établie entre les soussignés :

Le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Ci-après dénommé « le ministère »
Représenté par sa ministre, Najat VALLAUD-BELKACEM

D'une part

ET

La Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme
Association ci-après dénommée « LICRA »,
Sise 42, Rue du Louvre – 75001 PARIS
Représentée par son Président, Alain JAKUBOWICZ,

D'autre part,

Préambule

La transmission des valeurs et principes qui fondent notre République est l'une des missions premières de l'école, réaffirmée avec force par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République. L'acquisition par tous les élèves du respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité, l'appropriation et la mise en pratique concrète de ces principes par le biais des enseignements, des actions éducatives et de la participation à la vie scolaire concourent à la formation de la personne et du citoyen. En développant l'aptitude des élèves à exercer leurs droits dans le respect des libertés de chacun, et à comprendre les règles régissant les comportements individuels et collectifs, l'école contribue à perpétuer et faire vivre le projet qui sous-tend toute société démocratique. La prévention et le refus de toutes les formes de discriminations, la promotion des valeurs de tolérance et d'égalité, la lutte contre le racisme et l'antisémitisme en forment le socle.

La LICRA est une association reconnue d'intérêt général, créée en 1927 et agréée par le ministère de l'éducation nationale. Elle a pour objet de promouvoir les principes de la République et combattre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations, notamment par une action préventive et éducative. Elle s'inscrit au dessus de tout esprit partisan, indépendamment de tout parti politique ou organisation confessionnelle. Elle s'attache à faciliter l'intégration, agit en faveur de la laïcité et œuvre contre les dérives communautaires. Elle poursuit son action en lien étroit avec l'ensemble des acteurs du système éducatif et des partenaires de l'École.

Pour mener à bien ses actions, la LICRA s'appuie sur un réseau de bénévoles répartis en une soixantaine de sections locales en France et regroupés au sein d'une Commission Education nationale d'une part, sur une équipe de permanents qui assurent au Siège et en Région les fonctions support et logistique des actions d'autre part.

Les actions menées par la LICRA s'inscrivent pleinement dans la politique éducative en matière d'éducation à la citoyenneté et de prévention du racisme et de l'antisémitisme, et compte tenu de la collaboration ancienne entre le ministère et cette association, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Définition des objectifs et des actions

Les actions de la LICRA, en direction des élèves et des personnels de l'éducation nationale, sont menées dans les directions suivantes :

- Intervention auprès des élèves

Les militants de la LICRA, formés à cet effet, interviennent bénévolement dans les écoles et établissements du second degré (collèges et lycées d'enseignement général, technologique et professionnel) sur demande des enseignants et des chefs d'établissement, à partir d'un cahier des charges préalablement défini avec ceux-ci. Au titre des actions complémentaires de l'enseignement, ces interventions portent sur la prévention du racisme, de l'antisémitisme, de la xénophobie, des discriminations, sur la laïcité et l'exercice de la citoyenneté. Elles peuvent intervenir dans une perspective de médiation à la suite d'un incident à caractère raciste ou antisémite ou s'inscrire dans le projet éducatif de l'école ou de l'établissement.

Ces interventions peuvent prendre la forme de rencontres avec les élèves dans le cadre des enseignements ou d'accompagnement de projets pédagogiques sur la durée. Elles peuvent également s'intégrer au dispositif « École ouverte ».

Les interventions menées tout au long de l'année bénéficient d'une dynamique nationale à l'occasion de la semaine d'éducation contre le racisme, organisée autour du 21 mars et à laquelle la LICRA participe activement.

- Mise à disposition d'outils et de ressources pédagogiques

La LICRA élabore des ressources qui permettent à ses membres d'articuler leurs interventions avec les contenus d'enseignement concourant à la formation de la personne et du citoyen. Ces outils peuvent, le cas échéant, être élaborés conjointement par la LICRA et le ministère et mis à disposition des équipes éducatives.

La question de la sensibilisation des élèves aux dangers de la cybercriminalité et au phénomène d'incitation à la haine raciale sur l'Internet est un axe de travail privilégié pour les trois prochaines années.

La LICRA tient en outre à la disposition des équipes pédagogiques et éducatives une liste de spectacles vivants labellisés par la Commission Culture de la LICRA.

- Accompagnement des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation

La LICRA peut être sollicitée par un chef d'établissement et apporter, dans la limite de ses moyens, son concours à l'exécution d'une mesure de responsabilisation, alternative à l'exclusion temporaire d'un élève de la classe ou de l'établissement.

- Formation des personnels enseignants, d'éducation et d'encadrement

La politique éducative visant à transmettre et à favoriser l'appropriation des valeurs de respect et de tolérance, ainsi que le refus du racisme, de l'antisémitisme et de toutes les formes de discriminations et de violences fondées sur l'origine requiert une politique de formation de l'ensemble des personnels, quel que soit leur niveau de responsabilité, ainsi qu'un accompagnement des équipes éducatives confrontées à des situations de tension le cas échéant.

La LICRA peut être sollicitée pour intervenir dans le cadre de la formation initiale et continue des personnels enseignants et d'éducation, de la formation statutaire des personnels d'encadrement et intervenir autant que de besoin dans le cadre de séminaires nationaux, académiques ou départementaux sur des sujets relevant de sa compétence.

Article 2 : Engagements du ministère

Le ministère peut solliciter la LICRA pour participer à des groupes de travail portant sur la prévention du racisme, de l'antisémitisme et des discriminations, afin qu'elle y apporte son expertise.

Le ministère s'engage à informer, par tous les moyens qu'elle jugera appropriés, l'ensemble de la communauté éducative des actions menées par la LICRA, et à inciter les personnels d'encadrement à :

- favoriser les échanges avec cette association, notamment par l'organisation de rencontres au sein des établissements scolaires, pendant le temps scolaire ou hors temps scolaire ;
- faciliter l'intervention des membres de la LICRA dans des projets éducatifs, culturels ou professionnels, menés par les élèves sous la responsabilité des enseignants ;
- contacter la LICRA en cas d'incidents racistes ou antisémites dans un établissement, pour contribuer à élaborer une réponse éducative adaptée ;
- faire appel aux membres de la LICRA dans le cadre de la formation initiale et continue des personnels. A cet égard, l'École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation, ainsi que les responsables des plans nationaux, académiques et départementaux de formation seront informés de l'existence de cette convention.

Article 3 : Actions de communication

Le ministère et la LICRA s'engagent à s'informer mutuellement des actions qu'ils mettent en œuvre dans le cadre de cette convention. Les logos des partenaires signataires de la convention seront portés sur l'ensemble des documents et des supports produits dans le cadre de ce partenariat.

Article 4 : Comité de suivi

Un comité est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Ce comité évalue chaque année les actions menées, sur la base d'un rapport établi par la LICRA et adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO B3 – MDE), et débat du programme d'actions pour l'année suivante. Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Ce comité de suivi est présidé par la directrice générale de l'enseignement scolaire ou son représentant. Il est composé de membres de la DGESCO, désignés par sa directrice générale, du président de la LICRA ou de son représentant, assisté autant que de besoin par des membres de la LICRA.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature et renouvelable tacitement. Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à PARIS, en deux exemplaires, le 29 janvier 2015

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche


Najat VALLAUD-BELKACEM

Le président de la Ligue internationale
contre le racisme et l'antisémitisme


Alain JAKUBOWICZ